



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
DE DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du Bureau du conseil d'administration

Séance du 1 avril 2025

Président de séance : Monsieur Gérard MANFREDI,

Membres présents: Monsieur Anthony BORRE, Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Jean THAON.

Absents excusés : Monsieur Charles Ange GINESY, Monsieur Michel ROSSI.

RAPPORT N° 25-B12 - Avenant à la convention cadre de coopération entre le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes et l'union départementale des sapeurs-pompiers des Alpes-Maritimes

Par délibération N°16-59 en date 29 septembre 2016, le Conseil d'administration a approuvé à l'unanimité de ses membres la signature d'une convention cadre afin de préciser les conditions et les modalités par lesquelles le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06) met à disposition de l'Union départementale des sapeurs-pompiers des Alpes-Maritimes (UDSPAM) des moyens et des ressources ainsi que les actions de l'UDSPAM réalisées au profit du SDIS 06.

Ainsi, des liens de coopération très importants se sont créés entre l'association, qui promeut l'activité et l'image des sapeurs-pompiers, et notre établissement.

Du fait de l'évolution des missions et activités, il apparait opportun de faire évoluer cette convention, s'agissant de la liste et typologie de matériels pouvant être mis à disposition.

Ainsi, le projet d'avenant à la convention, qui vous est proposé, prévoit de mettre à disposition douze badges et quatre cartes de carburant afin de permettre l'approvisionnement en carburant des véhicules appartenant à l'UDSPAM sur les sites utilisés par le SDIS 06 et dans le réseau commercial.

De plus, dans le cadre de l'agrément départemental de sécurité civile de type D de UDSPAM, délivrée par la préfecture des Alpes-Maritimes, il convient de prévoir que le SDIS 06 puisse mettre à disposition de l'association, en cas de besoin, du matériel notamment de secours et d'oxygénothérapie pour ses missions d'assistance.

En conséquence, il est vous proposé d'approuver l'avenant N°1 à la convention cadre de coopération entre le SDIS 06 et l'UDSPAM, joint au présent rapport et d'autoriser le président du conseil d'administration à le signer

Après en avoir délibéré, le Bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'approuver l'avenant N°1 à la convention cadre de coopération entre le SDIS 06 et l'UDSPAM, joint au présent rapport et d'autoriser le président du conseil d'administration à le signer.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles Ange GINESY

AVENANT N°1 A LA CONVENTION CADRE DE COOPERATION ENTRE LE SERVICE
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES ET
L'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DES ALPES-MARITIMES

Entre

Le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, établissement public sis 140 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny, 06270 VILLENEUVE-LOUBET, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, président du conseil d'administration, dûment habilité par une délibération du conseil d'administration du 29 septembre 2016, ci-après dénommé « SDIS 06 », d'une part,

Et

l'Union départementale des sapeurs-pompiers des Alpes-Maritimes, association déclarée à la sous-préfecture de Grasse le 3/05/1990 et enregistrée sous le numéro 9025 x 90, sise 262 avenue Sainte Marguerite, Immeuble Le Baou, Porte A, 06200 NICE, représentée par son Président Monsieur Pierre BINAUD, ci-après dénommée « UDSPAM », d'autre part, il est convenu ce qui suit :

Vu la convention signée le 28 octobre 2016,

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 29 septembre 2016,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Compte-tenu d'un accroissement des activités et missions, le besoin a été réévalué.

Article 3-2 : dispositions concernant les véhicules

3-2-1 véhicules appartenant à l'UDSPAM

En conséquence, le SDIS 06 met à disposition de l'UDSPAM douze (12) badges et quatre (4) cartes de carburant permettant l'approvisionnement sur les sites utilisés par le SDIS 06 et dans le réseau commercial. Ces badges et cartes seront utilisés au seul bénéfice des véhicules de l'UDSPAM et pour les missions relevant exclusivement des activités de l'UDSPAM définies à l'article 2.

Article 3-3 : dispositions concernant d'autres matériels

Toute mise à disposition d'autres matériels que ceux prévus à l'article 3-2 pourra faire l'objet d'une demande écrite de l'UDSPAM au DDSIS qui statuera sur chaque demande. Dans le cadre de l'agrément départemental de sécurité civile de type D de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Alpes-Maritimes, délivrée par la préfecture des Alpes-Maritimes ; en cas de besoin, le SDIS 06 pourra mettre à disposition de l'UDSPAM, du matériel notamment de secours et d'oxygénothérapie pour ses missions d'assistance.

Les autres articles de la convention demeurent inchangés étant précisé que cet avenant prendra effet à la date de sa signature.

Fait à Villeneuve-Loubet en deux exemplaires originaux, le :

Le président de l'UDSPAM	Pour le président du conseil d'administration du SDIS 06 et par délégation
--------------------------	---